



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE DE LA TULIPE

RUE DU PHARE DE SAINT-PIERRE

RUE DU CLOUZIT

RUE DU COLONEL SOUQUIERE

CHEMIN DE LA GARENNE

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

RUE GAMBETTA

DU 5 AU 30 JUIN 2023

PF/BM
APM 23/1123

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise TECHNIROUTE – REPAROUTE, représentée par Monsieur Eric DUDOIT, sise au n°3 avenue Jean Jaurès à 86300 CHAUVIGNY,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise TECHNIROUTE-REPAROUTE (86300 CHAUVIGNY) sera autorisée à réaliser les réparations ponctuelles de la chaussée, du 5 au 30 juin 2023 : sur les voies suivantes :

**RUE DE LA TULIPE
RUE DU PHARE DE SAINT-PIERRE
RUE DU CLOUZIT
RUE DU COLONEL SOUQUIERE
CHEMIN DE LA GARENNE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
RUE GAMBETTA**

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18 à hauteur et au droit des travaux situés sur les voies communales précitées, du 5 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, à hauteur et au droit des travaux situés sur les voies communales précitées, du 5 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 22-05-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 mai 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 mai 2023